



Centres de gestion de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

Concours ou examen :

REDACTEUR

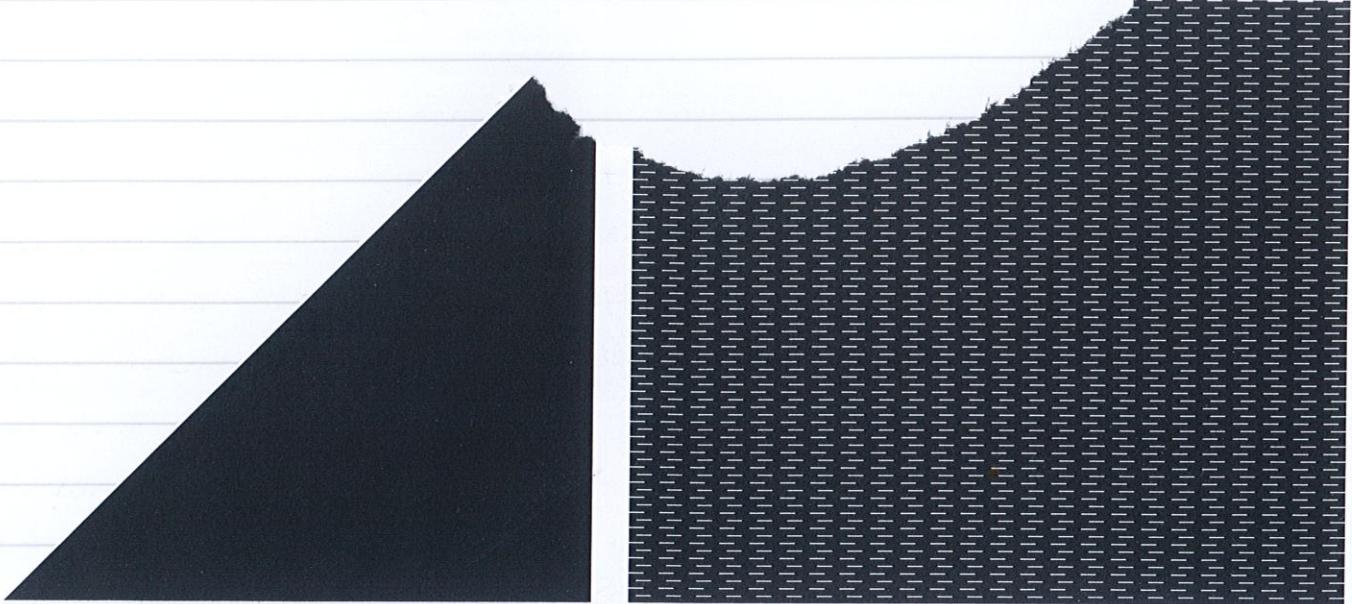
Interne (1) Externe (1) 3^e concours (1)

Spécialité : ...Droit Civil...

Epreuve de : ...Note...

Date de l'épreuve : ...03/10/2019...

Colonne réservée à l'administration	Commune d'Administration Service Etat Civil
Numéro de copie	03/10/2019
▼	
965	
▼	
Note attribuée (réservé au jury)	Notre à l'attention de Madame la Directrice Générale des Services.
▼	
16,00	Objet : Les mariages de complaisance
▼	
	Ref. : - Code civil - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (article L623-1) - Loi relative au droit des étrangers en France (article 22 de la loi du 7 mars 2016 n° 2016-274) - Circularie civ/109/10 relative à la lutte contre les mariages simulés.
	Le mariage repose principalement sur l'échange des consentements au moment de sa célébration. En acceptant de se prendre pour mari et femme, les deux époux s'engagent à une communauté de vie
1) Cocher la case correspondante	Le nom du candidat ne figurera nulle part ailleurs que dans l'emplacement réservé à cet effet sur cette copie. \1 Aucun signe distinctif ne devra apparaître (signature, initiales, encre autre que bleue ou noire...).



qui suppose une véritable volonté de partager une vie de famille.

Malheureusement, il est des évidences que plus personne ne semble contester : les mariages blancs augmentent d'année en année. La notion de mariage simulé peut ainsi s'entendre de tout mariage qui ne repose pas sur une volonté libre et éclairée de valoir se prendre pour mari et femme, qu'il ait été conclu exclusivement à des fins migratoires ou pour obtenir un avantage professionnel, social, fiscal ou successoral. Les mariages simulés sont cependant difficiles à caractériser.

Des lors, de quels moyens disposent les collectivités territoriales pour faire face aux mariages de complaisance ?

Des mariages de complaisance sont donc régi par un cadre particulier (I) et des modalités de mise en œuvre spécifiques (II).

(I) Un cadre particulier :

La liberté matrimoniale reconnaît la liberté de choisir de se marier ou de ne pas se marier ainsi que la liberté de choisir son conjoint. C'est une liberté fondamentale reconnue par plusieurs conventions internationales. L'Etat/consulat qui a reconnu une valeur constitutionnelle encadrée par le droit commun (A) mais également par les collectivités territoriales (B).

(A) Régi par le droit commun :

Depuis près d'une quinzaine d'années, le gouvernement s'est engagé dans une

politique de lutte contre les mariages simulés tant au plan civil qu'au plan pénal, afin de protéger l'institution matrimoniale. Ainsi, la loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993 a mis en place une procédure de sursis à la célébration du mariage en cas d'indices sérieux laissant présomuer l'absence d'une réelle intention matrimoniale. Puis la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 a renforcé la procédure d'alerte visant à prévenir la conclusion de ces unions (articles 175-2 et 171-4 du Code Civil) et a permis de compléter le code pénal en élaborant des infractions spécifiques à cette problématique. Enfin, avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006, la procédure de contrôle a été rendue encore plus stricte, puisque désormais la publication des bans est subordonnée au respect de deux conditions cumulatives : la constitution d'un dossier et l'audition préalable des futures époux (articles 63 et 171-2 du code civil).
Ainsi, lorsque le ministère public entend soit susciter ou faire opposition à la célébration du mariage, soit engager une action en annulation du mariage, il lui revient de démontrer que le projet de mariage ou le mariage contracté est dépourvu de volonté matrimoniale. Il doit alors établir que le consentement a été donné non dans l'objectif d'être engagé dans les réelles liens qui décastent du mariage, mais seulement afin d'en obtenir un ou plusieurs effets secondaires : un titre de séjour, la nationalité française, une couverture maladie, une pension de reversion, ou d'autres avantages sociaux.

(B) Régi par le droit des collectivités territoriales :

La lutte contre les mariages simulés fait l'objet d'une réelle action patrimoniale. Dans cette optique, les maires, adjoints au maire et autres officiers de l'Etat Civil ont un rôle central à jouer en amont. En effet, les lois précites ont fait des officiers de l'Etat Civil les acteurs principaux sur lesquels repose le dispositif préventif de lutte contre les mariages simulés. Ils ont un réel rôle de "veille". Outre les vérifications relatives au célibat, une attention particulière est portée sur la vérification du domicile et de la résidence des futurs époux ainsi que sur leur capacité matrimoniale. Le code civil ne prévoit aucune dispense s'agissant de la condition de domicile ou de résidence. De plus, le procureur de la République ne peut autoriser la célébration d'un mariage si cette condition n'est pas respectée. La vérification de la capacité matrimoniale est également effectuée ; elle se réfère au regard de la loi personnelle de l'intéressé(e) en cas de nationalité étrangère, sinon elle est soumise à la loi française. La formalité de publication des bans est quant à elle prévue à l'article 63 du code civil et est

subordonnée au respect de deux conditions : la remise de certaines pièces et l'audition préalable des deux futurs conjoints. La loi du 26 novembre 2003, n° 2003-1119, relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, indique que l'audition des futurs époux préalablement à la publication des bans est une obligation pour l'officier de l'état civil communal ou consulaire. Il ne peut en effet se dispenser du respect de cette obligation qu'en deux cas : lorsqu'il n'a aucun doute sur les intentions matrimoniales au vu des pièces du dossier ou lorsque l'audition s'avère impossible. Son rôle est donc primordial car il est le seul à parvenir détecter certains indices au cours de la constitution du dossier ou de l'audition des époux. Si signalément il y a, l'officier d'état civil doit s'appuyer sur un faisceau convergent d'indices suspects puisque, dans sa décision du 20 novembre 2003, le Conseil Constitutionnel a interdit de mariage un signallement par le seul fait qu'un étranger candidat au mariage ne parvient pas à prouver la régularité de son séjour en France.

Les mariages de complaisance sont donc définis par un cadre précis comme évoqué précédemment, il est maintenant important de mettre en lumière les modalités d'application qui s'y rattachent.

(II) La mise en œuvre :

Le mariage est nul lorsque les époux ne se sont pas mariés à la cérémonie qu'en vue d'atteindre un but étranger à l'union matrimoniale. Les employés de mairie doivent ainsi détecter les éventuelles unions de complaisance en suivant des modalités précises (A). Malheureusement, au vu du nombre croissant de mariages simulés, ces procédures ont tout de même leurs limites (B).

(A) Les modalités d'application précises :

Les futurs époux se voient convoqués à l'audition préalable par courrier. Par principe, les deux futurs époux sont entendus. Lorsque l'officier de l'état civil a, eu égard aux pièces du dossier, des doutes sur l'intention matrimoniale, il convient alors qu'il procède à un entretien individuel, le cas échéant poursuivi par une audience commune, afin que les éventuelles discordances entre les propos tenus par les futurs époux puissent être repérées. Pour les aider dans leur tâche, le ministère de la Justice a établi un guide pour les auditions conduites en mairie. Il s'agit là

d'aider l'officier d'état civil dans l'élaboration et la tenue des questions posées aux époux lors de l'audition (réunir les adresses, les lieux, les liens familiaux...). Suite à cette audience, un procès verbal détaillé et précis est rédigé par la personne qui a réalisé l'audition. Suite à cela, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République lorsque il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage projeté est dénué d'intention matrimoniale. Il convient donc aux Maires d'informer les officiers de l'état Civil à jouer pleinement leur rôle en leur rappelant qu'un signallement ne peut être fondé que sur le réunion de plusieurs indices. Le Procureur de la République a quinze jours à compter de sa saisine pour soit s'opposer au mariage, soit décider d'en sursis à la célébration de celui-ci, soit donner son accord pour célébration de l'union. Les intéressés en sont également tous deux informés. Si une enquête est menée, c'est alors la police aux frontières qui prend les choses en main. Quand le caractère fictice du mariage est prouvé, le juge prononce alors l'opposition.

(B) Les limites à ces pratiques :

Les maires et officiers d'état civil se voient avoir un rôle déterminant certes, mais limité. Si le Procureur de la République prend la décision de laisser célébrer le mariage, cette décision s'impose ainsi à eux. Le Marié qui refuse de célebrer un mariage alors que le parquet n'a pas fait connaître de décision d'opposition ou de sursis à mariage commet une faute de fait et s'expose à une condamnation à des dommages et intérêts. Ainsi, le marié agit en tant qu'officier de l'état civil est soumis aux observations et injonctions que le Procureur de la République peut lui adresser. Malgré toutes ces procédures très strictes régies par le droit français, le nombre de mariages blancs ne cesse d'augmenter. Les statistiques le montrent par le nombre de mariages célébrés à l'étranger qui prouve la recrudescence du recours à l'alliance comme mode d'accès au séjour, varié à la nécessité. Qui plus est, le nombre de cartes de résident délivrées en qualité de conjoint français est en nette augmentation également, tout comme les cartes de séjour temporaire. Toutes ces procédures très longues pour démontrer les mariages de complaisance tendent à surcharger l'administration, ce qui parfois ne fait donc pas aboutir les démarches. Certaines procédures n'aboutissent pas, faute d'instruments juridiques. Dès lors, les statistiques concernant les mariages blancs ne sont

pas comptabilisés par le ministère de la justice car il s'agit de l'activité civile des greffes. Même si les procédures d'annulation sont en constante augmentation, la preuve reste souvent difficile à apporter. Beaucoup de maires s'en tiennent au minimum jugeant la procédure intrusive. D'autres au contraire voient des fonctionnaires élus s'immiscer dans l'intimité des futurs époux. Bien que la loi ait durci les contrôles et ait établi le guide pour les auditions à mariage, une meilleure formation des maires sur cette compétence est peut-être à envisager, voire même une plus forte mobilité des juges et policiers sur la lutte contre ces mariages blancs.

En définitive, les mesures prises par les paroissiens publics et plus particulièrement par les collectivités territoriales en matière de mariages de complaisance, s'inscrivent dans une politique plus globale qui allie à la fois une réelle action partenariale et une vraie lutte contre les fraudes.